

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

PROJET RÈGLEMENT 391-04

**Règlement modifiant le Règlement 391
établissant des limites de vitesse sur le
réseau routier de la Ville de Salaberry-de-
Valleyfield**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 du *Règlement 391 établissant des limites de vitesse sur le réseau routier de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield* est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 3 – Limites de vitesse maximales

« Nul ne peut conduire un véhicule routier sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield à une vitesse excédant les limites suivantes :

- 3.1 excédant 30 km/h sur les voies de circulation locales mentionnées dans l'annexe « A » du présent règlement;
- 3.2 excédant 40 km/h sur les voies de circulation locales mentionnées et démontrées sur les plans joints aux annexes « C-1 » et « C-2 » et mentionnées dans l'annexe « C-3 » du présent règlement;
- 3.3 excédant 50 km/h sur les voies de circulation locales mentionnées dans l'annexe « A » du présent règlement;
- 3.4 excédant 70 km/h sur les voies de circulation locales mentionnées dans l'annexe « A » du présent règlement;
- 3.5 excédant 80 km/h sur les voies de circulation locales mentionnées dans l'annexe « A » du présent règlement;

3.6 excédant 30 km/h dans les zones scolaires et de parcs mentionnées dans l'annexe « B » du présent règlement 391-04 et sur les plans joints aux nouvelles annexes « C-1 » et « C-2 » du présent règlement. ».

2. L'annexe « A » du Règlement 391 établissant des limites de vitesse sur le réseau routier de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield et ses amendements est remplacée par l'annexe « A » du présent règlement 391-04. Nonobstant toute autre annexe du présent règlement 391-04, les limites nommées pour les tronçons à l'Annexe A ont priorité malgré les impositions de limite aux annexes « B », « C-1 », « C-2 » et « C-3 » du présent règlement 391-04.
3. L'annexe « B » du *Règlement 391 établissant des limites de vitesse sur le réseau routier de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield* et ses amendements est remplacée par l'annexe « B » du présent règlement 391-04.
4. L'annexe « C » du *Règlement 391 établissant des limites de vitesse sur le réseau routier de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield* et ses amendements, est modifiée par l'ajout de l'annexe « C-3 » du présent règlement 391-04. La limite 40 km/h sur les voies de circulation locales mentionnées dans l'annexe « C-3 » du présent règlement 391-04 s'applique, à l'exception des tronçons mentionnés à l'Annexe « A », pour lesquels la limite mentionnée à l'Annexe « A » s'applique pour chaque tronçon y nommé.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux, maire

Valérie Tremblay, greffière